



DETERMINATION DE VENTILATION ATEX

Date :

Nombre de page(s) :

DISTRIBUTEUR

INSTALLATEUR

Société :
Adresse :
Contact :
Tél : Fax :
E-mail :

Société :
Adresse :
Contact :
Tél : Fax :
E-mail :

EVALUATION DES RISQUES ATEX

DETERMINATION AERAUQUE

Groupe II Atmosphère G
 Catégorie 2 Atmosphère D

 "e" Sécurité Augmentée
 "d" Antidéflagrant

 II B } Energie minimale d'inflammation
 II C

 T4 } Température d'auto-inflammation
 T5

Nature de la zone à ventiler

 Zone 0 Zone 1 Zone 2
 Zone 20 Zone 21 Zone 22

Hélicoïde mural
 Hélicoïde tubulaire

 Tourelle hélicoïde
 Tourelle centrifuge

 Centrifuge simple ouïe
 Centrifuge anti-acide

 Monophasé
 Triphasé

Débit (m³/h)
Pression (Pa) :

La directive 94/9/CE définit le classement des appareils en fonction de la dangerosité de l'application ATEX.

➔ **Groupe II** : Appareils destinés à être utilisés en industrie de surface, autres que les installations de surface des mines.

➔ **Catégorie 2** : Appareils devant assurer un haut niveau de protection dans un environnement où des ATEX dues à des mélanges d'air avec des gaz, vapeurs, ou de poussières seront présentes par intermittence.

➔ **Sous-catégorie G** : Atmosphère gaz - **Sous-catégorie D** : Atmosphère poussières

➔ **Energie minimale d'inflammation** : II B type éthylène (70μJ), II C type acétylène/hydrogène (17μJ).

➔ **Température d'auto-inflammation** : T4 < 135°C, T5 < 100°C (température admissible de carcasse)

La directive 1999/92/CE concerne la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une ATEX. Elle impose aux chefs d'établissements ou aux responsables par délégation, d'évaluer les risques spécifiques et de classer les zones à risque.

Sans ces informations certifiées (voir § "Evaluation des risques ATEX"), Unelvent se réserve le droit de refuser d'établir une préconisation de matériel.

Nom, fonction et signature du rédacteur